Enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de NANTES 2
Le 31 décembre 24
Référence 24 N 5154

101161502

EA/PEA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,**
**Le DIX-NEUF DÉCEMBRE,**
**A MARANS (Charente-Maritime), 1B rue d'Aligre**
**PARDEVANT Maître Eric AUDOIRE Notaire Associé membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « OFFICE NOTARIAL 1803 », titulaire d'un office notarial à CARQUEFOU (Loire-Atlantique), Avenue du Housseau, identifié sous le numéro CRPCEN 44026,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE.**

## IDENTIFICATION DES PARTIES

### DONATEURS

Monsieur Ludovic Abel Roger Robert **BUISSON**, chef d'entreprise, et Madame Mélanie Frédérique Laetitia **MORNET**, chef d'entreprise, demeurant ensemble à LAGORD (17140) 22 rue de la Mariennée.
Monsieur est né à CARENTAN (50500) le 1er avril 1971,
Madame est née à NANTES (44000) le 9 mars 1972.

---

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

### DONATAIRES

**1/** Monsieur Adrien Louis Quentin **BUISSON**, étudiant, demeurant à LAGORD (17140) 22 rue de la Mariennée.
Né à SAINT-HERBLAIN (44800) le 1er juillet 2002.

---

**2/** Mademoiselle Mathilde Louise Clémence **BUISSON**, étudiante, demeurant à LAGORD (17140) 22 rue de la Mariennée.
Née à LA ROCHE-SUR-YON (85000) le 28 novembre 2004.

---

**SEULS ENFANTS** du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

---



## EXPOSE

**Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.**

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

---

## DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

| | |
|---|---|
| **PREMIERE PARTIE** | **MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER** |
| **DEUXIEME PARTIE** | **VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES** |
| **TROISIEME PARTIE** | **ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES** |
| **QUATRIEME PARTIE** | **CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE** |

## PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

### Biens communs de Madame Mélanie BUISSON et Monsieur Ludovic BUISSON

***Article un***

La pleine propriété de 70 958 parts sociales de la société dénommée ABLR, Société civile au capital de 709 600,00 EUR dont le siège social est situé à LAGORD (17140), 22 rue de la Mariennée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 938 280 252.

Lesdites parts sont numérotées :

- de 2 à 35 480
- de 35 482 à 70 960

---

***Article deux***

La pleine propriété de 70 958 parts sociales de la société dénommée MBLR, Société civile au capital de 709 600,00 EUR dont le siège social est situé à LAGORD (17140), 22 ru de la Mariennée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 938 284 775.

Lesdites parts sont numérotées :

- de 2 à 35 480,
- de 35 482 à 70 960.

---

## DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés

---

## TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

### Attributions à Monsieur Adrien BUISSON

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

***- Le bien désigné à l'article un de la masse (pleine propriété de droits sociaux)***

---

### Attributions à Mademoiselle Mathilde BUISSON

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

***- Le bien désigné à l'article deux de la masse (pleine propriété de droits sociaux)***

---

## QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

---

## TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

## CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

**En ce qui concerne la société ABLR :**

Les statuts de la société ABLR ont été établis par acte sous seings privés en date du 5 décembre 2024. Lesdits statuts n'ont pas été modifiés.

Le DONATAIRE, attributaire des parts de la société ABLR atteste être en possession d'une copie des statuts de ladite société.

**Objet :**

*« La Société a pour objet en France et/ou à l'étranger :*

*- L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières ou parts sociales et de tous autres instruments ou produits financiers, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, côtés ou non côtés en bourse, français ou étrangers ;*

*- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la Société. »*

**Gérants :** Monsieur Ludovic BUISSON et Madame Mélanie BUISSON sont co-gérants de ladite société.

**Constitution**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté :

**Apport de titres de la SARL DES CARMES :**

Monsieur Ludovic BUISSON et Madame Mélanie BUISSON ont apporté respectivement HUIT MILLE (8 000) parts sociales, numérotées de 15 301 à 19 300 et de 37 921 à 41 920, de la SARL DES CARMES *(société à responsabilité limitée au capital de 1 700 000 euros, dont le siège social est situé 22 rue de la Mariennée - 17 140 LAGORD, immatriculée sous le numéro 503 449 407 RCS LA ROCHELLE)* dont ils sont ensemble propriétaires.

En rémunération de l'apport de HUIT MILLE (8 000) parts sociales de la SARL DES CARMES, évalué à la somme de SEPT CENT NEUF MILLE SIX CENT EUROS (709 600 €), Monsieur Ludovic BUISSON et Madame Mélanie BUISSON reçoivent SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE (70 960) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées à parts égales entre eux.

**Capital social**

Le capital social est fixé à **SEPT CENT NEUF MILLE SIX CENT EUROS (709 600 €).** Il est divisé en SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE (70 960) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 70 960, lesquelles sont attribuées comme suit :

- **A Monsieur Ludovic BUISSON**..... 35 480 parts sociales
  Numérotées de 1 à 35 480,
- **A Madame Mélanie BUISSON** ..... 35 480 parts sociales
  Numérotées de 35 481 à 70 960,

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 70 960 parts sociales.**

**Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société en leur article 13 prévoient que toutes les cessions de parts sociales sont soumises à la procédure d'agrément.

L'article 17 de statuts prévoit que les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 19 décembre 2024 , annexée aux présentes.

**Modification des statuts :**

**Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :**

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **SEPT CENT NEUF MILLE SIX CENT EUROS (709 600 €).** Il est divisé en SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE (70 960) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 70 960, lesquelles sont attribuées comme suit :

- **A Monsieur Ludovic BUISSON**..... 1 part sociale
Numérotée 1,
- **A Madame Mélanie BUISSON** ..... 1 part sociale
Numérotée 35 481,
- **A Monsieur Adrien BUISSON** .....70 958 parts sociales
Numérotée de 2 à 35 480 et de 35 482 à 70 960 »

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 70 960 parts sociales. »**

**En ce qui concerne la société MBLR :**

Les statuts de la société MBLR ont été établis par acte sous seings privés en date du 5 décembre 2024. Lesdits statuts n'ont pas été modifiés.

Le DONATAIRE, attributaire des parts de la société MBLR atteste être en possession d'une copie des statuts de ladite société.

**Objet :**

*« La Société a pour objet en France et/ou à l'étranger :*

*- L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières ou parts sociales et de tous autres instruments ou produits financiers, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, côtés ou non côtés en bourse, français ou étrangers ;*

*- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la Société. »*

**Gérants :** Monsieur Ludovic BUISSON et Madame Mélanie BUISSON sont co-gérants de ladite société.

**Constitution**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté :

**Apport de titres de la SARL DES CARMES :**

Monsieur Ludovic BUISSON et Madame Mélanie BUISSON ont apporté respectivement HUIT MILLE (8 000) parts sociales, numérotées de 45 001 à 49 000 et de 72 648 à 76 647, de la SARL DES CARMES *(société à responsabilité limitée au capital de 1 700 000 euros, dont le siège social est situé 22 rue de la Mariennée - 17 140 LAGORD, immatriculée sous le numéro 503 449 407 RCS LA ROCHELLE)* dont ils sont ensemble propriétaires.

En rémunération de l'apport de HUIT MILLE (8 000) parts sociales de la SARL DES CARMES, évalué à la somme de SEPT CENT NEUF MILLE SIX CENT EUROS (709 600 €), Monsieur Ludovic BUISSON et Madame Mélanie BUISSON reçoivent SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE (70 960) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées à parts égales entre eux.

**Capital social**

Le capital social est fixé à **SEPT CENT NEUF MILLE SIX CENT EUROS (709 600 €).** Il est divisé en SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE (70 960) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 70 960, lesquelles sont attribuées comme suit :

- **A Monsieur Ludovic BUISSON**..... 35 480 parts sociales
Numérotées de 1 à 35 480,

- **A Madame Mélanie BUISSON** ..... 35 480 parts sociales
Numérotées de 35 481 à 70 960,

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 70 960 parts sociales.**

**Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société en leur article 13 prévoient que toutes les cessions de parts sociales sont soumises à la procédure d'agrément.

L'article 17 de statuts prévoit que les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 19 décembre 2024 , annexée aux présentes.

**Modification des statuts :**
**Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :**

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **SEPT CENT NEUF MILLE SIX CENT EUROS (709 600 €).** Il est divisé en SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE (70 960) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 70 960, lesquelles sont attribuées comme suit :

- **A Monsieur Ludovic BUISSON**..... 1 part sociale
Numérotée 1,
- **A Madame Mélanie BUISSON** ..... 1 part sociale
Numérotée 35 481,
- **A Madame Mathilde BUISSON** .....70 958 parts sociales
Numérotée de 2 à 35 480 et de 35 482 à 70 960 »

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 70 960 parts sociales. »**

**Dispositions communes aux sociétés ABLR et MBLR**

**Déclaration sur les plus-values**
Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux :

Le **DONATEUR** a apporté aux sociétés ABLR et MBLR, objet des présentes, des titres de la SARL DES CARMES. Compte tenu de la soumission de la société à l'impôt sur les sociétés et du fait qu'il contrôlait, par cet apport, la société bénéficiaire, le **DONATEUR** a pu bénéficier du report d'imposition de plus-values prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.
**Le report se transmet sur la tête du DONATAIRE**.

Si le **DONATAIRE** cède ces titres au-delà d'un délai de cinq ans, et dans la mesure où il contrôle la société, la plus-value placée en report d'imposition est définitivement éteinte (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60). À défaut de la réalisation de ces conditions la plus-value sera supportée par le **DONATAIRE**, de même si la société bénéficiaire venait à céder les titres dans les trois ans de l'apport sauf réinvestissement visé par le 2° du I de l'article 150-0-B ter (engagement d'investir le

produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit).

Les obligations déclaratives et d'information à effectuer par le **DONATEUR**, notamment au **DONATAIRE**, sont contenues à l'article 41 quinvicies du Code général des impôts.

**Pouvoirs**

Monsieur Ludovic BUISSON et Madame Mélanie BUISSON, ès-qualités de co-gérants des sociétés ABLR et MBLR, donnent dès à présent tous pouvoirs à la Selarl Gueguen Avocats, sise 100 rue du Leinster – BP 34119 - 44241 La Chapelle-sur-Erdre Cedex, afin qu'il soit effectué tous dépôts, formalités et publications requises, utiles ou nécessaires.

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle peut également être rendue opposable à la société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société, conformément aux dispositions de l'article 1865 al. 1 du Code civil, ce conformément aux dispositions de l'article 13.1 des statuts de chacune des sociétés ABLR et MBLR.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

**Dispense de signification :**

A l'instant sont intervenus Monsieur Ludovic BUISSON et Madame Mélanie BUISSON

Agissant en qualité de co-gérants des sociétés ABLR et MBLR,

LESQUELS, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que leur en a donnée le notaire soussigné, déclarent, ès-qualités :

- accepter, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, la donation de parts dont s'agit, en vue de son opposabilité aux sociétés ABLR et MBLR, et par conséquent dispenser de la signification par acte d'huissier ;
- inscrire le transfert des parts sociales données sur le registre des transferts tenu par les sociétés ABLR et MBLR, conformément aux dispositions de l'article 1865 al. 1 du Code civil,
- en outre, qu'il n'existe aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

## MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

## DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

## POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

## AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

---

## MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

## CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

## FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

## DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

**POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée par extrait sur 10 pages, contenant 13 barres tirées dans 13 blancs, certifié conforme à la minute par le notaire soussigné**

